

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 10 aout 1942 pris en application de
La Commission des monuments historiques entendue;

la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Manoir de Beaulieu à CHAMALLIERES (Puy-de-Dôme)

appartenant à M. SUSCILLON,

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d' CHAMALLIERES et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 Septembre 1942
PAR DÉLEGATION

T. S. V. P.

L. Hautecœur
L. HAUTECOEUR